

**N° 5338<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant création d'un Lycée technique pour professions  
éducatives et sociales**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(6.7.2005)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Jacques-Yves HENCKES, François MAROLDT, Claude MEISCH, Mme Nelly STEIN et M. Fred SUNNEN, Membres.

\*

**1. HISTORIQUE DU PROJET**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mai 2004.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 9 juillet 2004, tandis que celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 19 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet le 22 mars 2005.

\*

**2. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

La commission parlementaire a débuté ses travaux le 10 mai 2005. Elle a désigné M. John Castegnaro comme rapporteur et a entendu la présentation du texte par les représentants du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 24 mai 2005, la commission parlementaire a eu un entretien avec M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sur certaines questions touchant plus particulièrement la fonction publique.

Le lendemain, le 25 mai 2005, la commission a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 5 juillet 2005. La Haute Corporation se montre d'accord avec toutes les modifications proposées par la commission parlementaire dans sa série d'amendements.

Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2005.

\*

**3. OBJET DE LA LOI**

Le projet de loi a pour objet la création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales. A l'heure actuelle, l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) regroupe dans une même structure à la fois la formation de l'éducateur, de niveau secondaire, et celle de l'éducateur gradué, de niveau supérieur. La loi du 12 août 2003 portant e.a. création de l'Université du Luxembourg et modifiant la

loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, prévoit l'intégration de la formation de l'éducateur gradué, correspondant à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor professionnel, dans la nouvelle Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

Un maintien de la formation de l'éducateur dans un institut qui n'assure désormais plus qu'une partie des formations pour lesquelles il a été créé aurait le désavantage que cet établissement serait le seul à fonctionner en dehors du cadre général avec des règles particulières concernant le recrutement des enseignants, l'admission et la promotion des élèves. La création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales permet de s'appuyer sur l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'enseignement postprimaire et plus particulièrement pour l'enseignement secondaire technique. Elle permet de sauvegarder l'expérience pédagogique acquise pendant les dernières décennies et d'optimiser les études actuelles.

\*

#### **4. AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE**

##### **4.1 Avis du Conseil d'Etat**

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales initial continue dans la voie engagée avec la création de certaines études qui, si elles restent adossées au système général du lycée technique, combinent cependant la formation générale avec une formation professionnelle spécifique. La liste, comprenant actuellement le Lycée pour professions de santé, le Lycée technique des Arts et Métiers, le Lycée technique Ecole de Commerce et de Gestion, le Lycée technique agricole et le Lycée technique hôtelier „Alexis Heck“, s'allongera dorénavant par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales. Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen prétend faire rentrer l'IEES au bercail du secondaire technique, alors qu'il laisse simultanément libre cours au particularisme.

Dans son examen des articles, il critique entre autres le fait que le projet de loi étend la durée du cycle supérieur des études à trois années, ce qui crée une exception à la loi du 4 septembre 1990 (Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)).

Il juge par ailleurs inacceptable que le projet de loi permette l'organisation de „formations consécutives à la formation de l'éducateur“, ce qui voudrait dire que le nouveau Lycée technique pourrait offrir un enseignement d'un degré supérieur à l'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat exige que ce passage soit rayé du projet de loi, sans quoi il se verrait dans l'obligation de marquer son opposition formelle. La commission parlementaire a modifié le projet de loi en conséquence.

Le Conseil d'Etat a encore marqué son désaccord avec des formulations concernant la nomination des agents bénéficiaires des dispositions transitoires. Il a exigé que la formulation „sont nommés“ ou „est nommé“ soit remplacée par „peuvent être nommés“ ou „peut être nommé“, sous peine de refuser au texte voté le bénéfice de la dispense du second vote constitutionnel. La commission parlementaire a reformulé l'article en question.

##### **4.2 Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

L'amendement I complète le texte proposé par le Conseil d'Etat au niveau de l'article 1er. L'amendement II porte sur l'article 4 nouveau et a pour but de préciser que l'enseignement pratique est encadré non seulement par le personnel enseignant du lycée mais encore par le personnel de ces institutions.

L'amendement III porte sur l'article 7 nouveau et tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de reformuler et préciser ce paragraphe.

Ces trois amendements proposés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle prennent en compte les observations que le Conseil d'Etat avait émis lors de son avis du 22 mars 2005. Ils trouvent donc l'approbation de celui-ci.

Le Conseil d'Etat se déclare aussi d'accord avec l'amendement IV, même si le texte en question fait référence à la loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui, à l'heure actuelle, n'a pas encore force de loi.

Il approuve l'amendement V qui tient compte de la situation de deux stagiaires nommés après le dépôt du texte du projet de loi initial.

Par ailleurs le Conseil d'Etat donne son accord à l'amendement VI qui concerne les conditions d'accès à une fonction enseignante pour les éducateurs gradués.

Il n'a pas d'observations concernant les amendements VII, VIII et IX.

L'amendement X trouve également l'accord du Conseil d'Etat qui propose néanmoins une modification rédactionnelle.

#### **4.3 Avis de la Chambre des Employés privés**

D'une façon générale, la Chambre des Employés privés se prononce en faveur de l'intégration de l'IEES au cadre général des lycées techniques, elle critique néanmoins le fait que le nouveau lycée gardera „une position monopolistique“. Elle se demande s'il ne serait pas judicieux d'offrir la même formation dans un lycée situé dans le nord ou dans l'est du pays.

#### **4.4 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Contrairement à la Chambre des Employés privés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il est opportun de garder un seul dispositif d'enseignement, en l'occurrence celui d'un lycée technique spécialisé pour sauvegarder l'expérience gagnée pendant les années passées.

Selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il est primordial de veiller à ce que les fonctionnaires et employés de l'Etat qui ont rendu de bons et loyaux services au sein de l'IEES ne soient pas lésés en ce qui concerne leurs statut et carrière.

#### **4.5 Avis du Comité des Professeurs de l'Institut d'Etudes éducatives et sociales (IEES)**

Le Comité des Professeurs de l'IEES n'est pas satisfait de certaines mesures transitoires qui ont pour but d'intégrer le personnel de l'IEES dans le nouveau lycée technique. Ils sont d'avis que certaines de ces mesures sont injustes et créeraient des inégalités flagrantes au sein du corps enseignant du futur lycée technique. En ce qui concerne les fonctionnaires éducateurs gradués, le Comité rappelle que ceux-ci remplissent les conditions de nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique et il juge inconcevable de vouloir les réduire à la carrière du maître de cours spéciaux.

En ce qui concerne les chargés de cours à durée indéterminée, le Comité des Professeurs de l'IEES insiste sur la qualité professionnelle de ces personnes et n'admet pas qu'elles soient reléguées au second rang. Selon lui, il serait équitable de porter en tant que mesure transitoire les enseignants chargés de cours à durée indéterminée de l'IEES au même niveau que les autres enseignants du futur lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Au cours de sa réunion du 10 mai 2005, la commission ne savait donner une réponse aux questions et exigences formulées par le Comité des Professeurs de l'IEES, car le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle n'est pas seul compétent en matière de personnel enseignant. La commission avait donc décidé d'inviter le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Cette entrevue a eu lieu le 24 mai 2005. Les points soulevés concernaient:

- à l'article 11: les conditions à remplir par certains membres du personnel pour pouvoir bénéficier d'une nomination et la base sur laquelle sera effectuée l'intégration des éducateurs et éducateurs gradués.
- à l'article 14: l'intégration des chargés de cours qui souhaitent être traités de manière analogue aux chargés de cours du LTPS<sup>1</sup> en 1995.

En ce qui concerne l'article 11, le Gouvernement fait une distinction entre deux catégories de personnes. Une partie d'entre elles (trois personnes) sont déjà éducateur/éducatrice gradué(e)s fonctionnarisé(e)s auprès de l'Etat. Elles souhaitent dorénavant faire partie du cadre du personnel du lycée tout en étant reprises du tableau A (administratif) vers le tableau E (Enseignement). Se pose pour elles la

<sup>1</sup> Loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. Mémorial A No 2 du 19.1.1995

question de la définition de leur nouveau grade de classement et des modalités du passage. Selon le Gouvernement, l'équité veut que les intéressés soient classés au grade E3 ou E3ter dans la mesure où ces grades correspondent en ce qui concerne le niveau de carrière à celle de l'éducateur gradué, ce qui n'est pas le cas du grade E5 qui est par ailleurs un grade de la carrière supérieure.

La comparaison des traitements de l'éducateur gradué et du maître de cours spéciaux montre aussi qu'en fin de carrière, les deux disposent grosso modo du même revenu, mais que l'évolution de la carrière du maître de cours spéciaux est nettement plus favorable. Il s'agit d'une différence de 54 à 78 points indiciaires. L'examen de transition, tel qu'il était prévu au texte initial, était sensé constituer la contrepartie de cet avantage.

En ce qui concerne l'article 14, le Ministre renseignait les membres de la commission sur le fait que depuis quelques années, les nouveaux employés engagés dans l'enseignement étaient embauchés sous le statut du chargé d'éducation aux grades E2, E3 ou E3ter, selon le diplôme dont ils disposaient, tandis que les employés à l'IEES avaient été engagés sous le régime du chargé de cours qui prévoit un classement pouvant aller jusqu'au grade E6, donc sous des conditions nettement plus favorables.

Le Gouvernement a signalé à la commission parlementaire qu'il ne souhaite pas donner suite à la demande émanant des chargés de l'ancien IEES, en vue de leur fonctionnarisation dans le cadre de la présente loi. En prenant en compte les explications du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative concernant les conditions linguistiques et d'ancienneté, la commission ne donne pas de suite favorable aux exigences du Comité des Professeurs de l'IEES.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1. – Dispositions générales

#### Article 1er

Cet article, qui porte création du lycée technique pour professions éducatives et sociales, prévoit également la possibilité de créer des annexes.

L'article 1er est complété par voie d'amendement: au deuxième alinéa, il est ajouté en fin de phrase: „, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“ “.

Le deuxième alinéa du texte initial est abandonné comme il a été suggéré par le Conseil d'Etat.

Il s'agit uniquement de compléter le texte proposé par le Conseil d'Etat en spécifiant que par le terme „ministre“ l'on entend toujours le „ministre de l'Education nationale“.

#### Article 2

Cet article permet d'offrir à côté de la formation de l'éducateur et, en cas de besoin bien établi, des formations sanctionnées soit par un certificat d'aptitude technique et professionnelle, soit par un diplôme de technicien.

La Commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle décide de remplacer le texte du deuxième alinéa par le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### Article 3

Ce texte prévoit que les formations dispensées soient en principe organisées dans le cadre d'un régime à temps plein. Des exceptions peuvent être organisées par le biais d'un règlement grand-ducal.

**Le chapitre 2.– avec ses articles 4 et 5** concerne le régime de la nomination du personnel et de la direction qui est équivalent à celui pratiqué dans les autres établissements d'enseignement technique du pays. Le chapitre entier est abrogé comme proposé par la Haute Corporation. Ces deux articles font en effet double emploi avec les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

La numérotation des chapitres et des articles est adaptée en conséquence.

### **Chapitre 3 ancien/2 nouveau. – Des études**

#### *Article 6 ancien/4 nouveau*

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle au sujet de cet article.

La commission parlementaire a décidé de le modifier comme suit:

L'alinéa 3, deuxième phrase, est remplacé par le libellé suivant: „Cet enseignement est suivi et par le personnel en activité dans les institutions susmentionnées, et par le personnel enseignant du lycée technique“.

Pour l'enseignement pratique, les élèves font des stages dans diverses institutions éducatives et sociales. L'amendement proposé a pour but de préciser que l'enseignement pratique est encadré non seulement par le personnel enseignant du lycée mais encore par le personnel de ces institutions.

L'alinéa 4 de l'article 4 nouveau, 6 ancien est rayé suite à l'avis extrêmement critique de la Haute Corporation qui a menacé de refuser la dispense du second vote constitutionnel au cas où le législateur tenait à maintenir ce texte.

#### *Article 7 ancien/5 nouveau*

Cet article fixe les conditions pour être admis à la formation d'éducateur.

### **Chapitre 4 ancien/3 nouveau. – De la reconnaissance des diplômes**

#### *Article 8 ancien/6 nouveau*

Cet article définit la profession de l'éducateur et celles qui pourront être créées dans le cadre de cette loi comme professions réglementées. L'accès à l'exercice de ces professions en contact avec les enfants et les personnes âgées et/ou dépendantes, nécessite un contrôle des qualifications professionnelles et de l'honorabilité professionnelle. Le requérant voulant exercer au Luxembourg doit remplir des conditions de formation comparables aux professionnels luxembourgeois.

#### *Article 9 ancien/7 nouveau*

La reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres obtenus à l'étranger, que ce soit dans l'Union européenne ou dans un autre pays tiers, est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

La procédure de reconnaissance se base essentiellement sur les directives européennes relatives aux systèmes généraux de reconnaissance des diplômes sanctionnant des qualifications professionnelles.

Des différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation pourront être comblées par de l'expérience professionnelle, un stage d'adaptation et/ou une épreuve d'aptitude.

La commission a donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat de modifier et de préciser l'alinéa 2, point 3, en reformulant le texte à l'endroit indiqué. Le texte se lira comme suit:

„3. aux titulaires d'un diplôme délivré conformément à une convention internationale ou à un accord de réciprocité conclus par le Luxembourg;“

### **Chapitre 5 ancien/4 nouveau. – Dispositions transitoires**

#### *Article 10 ancien/8 nouveau*

Cet article fixe les conditions de l'intégration dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions éducatives et sociales des fonctionnaires de l'Etat, en service à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Il s'agit plus particulièrement des psychologues, pédagogues et sociologues. Il est proposé dans un premier temps de reprendre dans le cadre du lycée technique les agents de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, de pédagogue-enseignant et de sociologue-enseignant, sans que cette nomination n'ait d'effet sur leur traitement et leur carrière actuelle. Dans un deuxième temps, il leur est permis de choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique.

La nomination à ces fonctions est toutefois liée à la condition d'avoir accompli, à la mise en vigueur de la présente loi, soit au moins cinq années de service en équivalent temps plein auprès de l'Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue, soit d'avoir subi avec succès dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Un amendement porte sur l'article 8 nouveau, 10 ancien où le chiffre „trois“ est à remplacer par le chiffre „deux“ aux alinéas 3 et 4.

Il s'agit d'adapter le délai mis en compte pour la durée normale du stage aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il est modifié par la loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (votée le 1er juin 2005 par la Chambre des Députés, doc. parl. 5275).

Suite aux remarques de la Haute Corporation concernant le pouvoir de nomination du Grand-Duc et les modalités de nomination des agents bénéficiaires des dispositions transitoires, prévues dans le projet sous rubrique, aux différentes fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue, de sociologue auprès du nouveau lycée technique, la commission parlementaire fait siennes les propositions de modifications émises dans l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 mars 2005.

*Il est inséré un nouvel article 9 libellé comme suit:*

„Les stagiaires fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue chargés d'une tâche d'enseignement à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de leur nomination définitive, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires ont subi avec succès dans les trois années qui suivent leur nomination définitive un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.“

Etant donné qu'à l'époque du dépôt du texte aucun fonctionnaire stagiaire n'était en service, le texte initial ne contenait pas de dispositions spécifiques pour cette catégorie de personnel. Cependant, suite au départ de deux psychologues, deux stagiaires ont entre-temps été admis au stage. L'amendement a pour but de leur permettre de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que celles prévues pour le personnel déjà nommé définitivement.

#### *Article 11 ancien/10 nouveau*

Cet article fixe les conditions de l'intégration dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions éducatives et sociales des fonctionnaires de l'Etat, en service à la mise en vigueur de la présente loi, à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et plus particulièrement des éducateurs gradués.

Il est proposé dans un premier temps de les reprendre dans le cadre du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant, sans que cette nomination n'ait d'effet sur leur traitement et leur carrière actuelle. Dans un deuxième temps, il leur est permis de choisir d'être nommés aux fonctions de maîtres de cours spéciaux.

La nomination à ces fonctions est toutefois liée à l'accomplissement, à la mise en vigueur de la présente loi, d'au moins cinq années de service en équivalent temps plein auprès de l'Etat comme éducateur gradué et à la réussite dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi d'un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

A noter qu'il est envisagé pour la carrière de l'éducateur gradué de prévoir une nomination possible dans la carrière de l'enseignement, mais également dans la carrière administrative du cadre du personnel du lycée.

L'article 10 nouveau/11 ancien est modifié au niveau de la deuxième phrase de l'alinéa 2 qui est modifiée comme suit:

„Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme éducateur gradué à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'amendement a pour but d'établir un strict parallélisme des conditions d'accès à une fonction enseignante pour les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne.

A signaler encore qu'aux alinéas 3 et 4, le chiffre „trois“ est à remplacer par le chiffre „deux“ par analogie à l'article 8 nouveau.

#### *Article 12 ancien/11 nouveau*

Cet article contient les dispositions techniques nécessaires pour permettre la reconstitution de carrière des agents nommés sur la base du présent projet de loi, notamment la reconnaissance du temps passé au service de l'Etat sous réserve de la mise en compte d'une période de stage correspondant à la carrière visée.

Cet article est également amendé afin de tenir compte des changements dans le texte qui ont également entraîné des modifications au niveau de la numérotation:

A la première phrase de l'article la référence „aux articles 10 et 11“ est remplacée par „aux articles 8, 9 et 10“.

Suite à la suppression des articles 4 et 5 et à l'insertion d'un article 9 nouveau, les articles subséquents ont été renumérotés, de sorte qu'une adaptation des références auxdits articles s'est avérée nécessaire.

#### *Article 13 ancien/12 nouveau*

Cet article étend expressément le bénéfice des dispositions prévues aux articles 10 à 12 anciens aux fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou en service à temps partiel, ainsi qu'aux fonctionnaires temporairement détachés auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'Etat, ou auprès d'un établissement public pour autant que les conditions prévues à l'article précité soient remplies. Sont notamment visés les fonctionnaires bénéficiant d'un détachement auprès de l'Université du Luxembourg créée par la loi du 12 août 2003.

A la première phrase, la référence „des articles 10, 11 et 12“ est remplacée par celle „des articles 8 à 11“.

Cette adaptation s'impose suite à la suppression de deux articles et à l'insertion d'un article 9 nouveau.

Il est ajouté à l'article 12 nouveau un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Pour les agents concernés par le présent article, le délai de six mois prévu aux articles cités à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à compter de la date de leur réintégration dans leurs fonctions respectives auprès du lycée technique.“

L'amendement a pour but de déterminer avec précision le point de départ du délai imparti aux fonctionnaires des carrières administratives, en situation de congé ou de détachement à l'entrée en vigueur de la présente loi, pour choisir l'intégration dans une carrière enseignante.

#### *Articles 14 à 16 anciens/13 à 15 nouveaux*

L'article 14 traite des chargés de cours. La commission était confrontée aux revendications des personnes actuellement en activité au futur LTPES qui demandaient leur intégration dans le cadre des fonctionnaires.

L'article 15 traite du directeur de l'actuel IEES. Selon la disposition il pourra être nommé directeur du nouveau lycée technique.

L'article 16 concerne le psychologue actuellement attaché à la direction de l'institut, qui pourra être nommé directeur adjoint du lycée technique après avoir dans un premier temps bénéficié des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les trois articles ne connaissent pas de modifications par rapport au texte initial.

*Article 17 ancien/16 nouveau*

Cet article prévoit la nomination à la fonction de directeur adjoint de l'attaché à la direction de l'Institut après que ce dernier aura, dans un premier temps, bénéficié des dispositions de l'article 10 du présent projet de loi. Il est encore précisé que pour son traitement la date de nomination fictive dont il bénéficie déjà à l'heure actuelle est prise en considération.

*Article 18 ancien/17 nouveau*

Il s'agit de la régularisation de la situation d'un agent engagé sous le statut de chargé d'éducation à durée déterminée depuis le 1er avril 2003 et ayant été au service de l'Etat sous différents statuts depuis le 15 octobre 1992.

**Chapitre 6 ancien/5 nouveau. – Dispositions abrogatoires**

*Article 19 ancien/18 nouveau*

Etant donné que la présente loi est appelée à remplacer intégralement la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, celle-ci peut être abrogée.

L'article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle prévoyant que la formation d'éducateur est assurée par l'Institut n'a plus de raison d'être puisque l'Institut est appelé à disparaître et à être remplacé par le lycée technique conformément à la présente loi.

L'article 18 nouveau (19 ancien) est modifié comme suit:

Il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.“

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, les règlements pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés par des règlements pris sur base de la présente loi.

\*

**6. TEXTE COORDONNE PROPOSE  
PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant création d'un Lycée technique pour professions**  
**éducatives et sociales**

**Chapitre 1. – Dispositions générales**

**Art. 1er.** Il est créé un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, dénommé ci-après „lycée technique“.

Le lycée technique fonctionne selon les règles définies par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, sauf les exceptions résultant de la présente loi. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“.

**Art. 2.** Le lycée technique offre des formations dans les domaines éducatif et social, et notamment celle de l'éducateur.

En cas de besoin, les formations initiales peuvent être complétées par d'autres formations dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990 mentionnée ci-dessus.

**Art. 3.** Les formations dispensées par le lycée technique le sont en principe en classes à régime de formation à plein temps. Toutefois des formations en cours d'emploi peuvent être organisées dans des conditions à fixer par règlement grand-ducal.

**Chapitre 2. – Des études**

**Art. 4.** La formation professionnelle polyvalente de l'éducateur se situe dans le cycle supérieur du régime technique de la division des professions de santé et des professions sociales qui est d'une durée de trois ans à plein temps.

La formation de l'éducateur peut comprendre des cours de base ou à option obligatoires, des cours facultatifs, des séminaires ainsi que des travaux pratiques et des stages de formation dans les institutions éducatives, sociales et culturelles du pays et à l'étranger.

L'enseignement pratique se fait dans des terrains de stage qui doivent permettre aux élèves l'intégration de leur savoir théorique et technique. Cet enseignement est suivi et par le personnel en activité dans les institutions susmentionnées, et par le personnel enseignant du lycée technique.

**Art. 5.** Pour être admis à la formation de l'éducateur, les candidats doivent:

- soit être détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou du certificat de réussite de cinq années d'études secondaires;
- soit pouvoir se prévaloir d'autres études reconnues équivalentes par le ministre.

**Chapitre 3. – De la reconnaissance des diplômes**

**Art. 6.** Sous réserve des dispositions de l'article 7, nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession d'éducateur ou une autre profession tombant sous le champ d'application de la présente loi, s'il ne remplit pas d'une part, les conditions d'études y prévues ou les conditions d'études faites dans un institut d'enseignement à l'étranger reconnues équivalentes par le ministre et d'autre part, les conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.

**Art. 7.** La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger est de la compétence du ministre.

La reconnaissance est accordée:

1. pour les professions pour lesquelles un diplôme luxembourgeois est délivré, aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation équivalente à l'étranger, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après;
2. pour les professions tombant sous l'application d'une directive communautaire instituant un système général de reconnaissance des diplômes, aux titulaires d'un des diplômes répondant aux exigences de la directive en question;

3. aux titulaires d'un diplôme délivré conformément à une convention internationale ou à un accord de réciprocité conclus par le Luxembourg;
4. pour les ressortissants d'un pays tiers, si les études qui ont conduit à la délivrance du diplôme, certificat ou titre, répondent aux exigences fixées par la présente loi.

La reconnaissance pourra être soumise en cas de différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation à la condition d'une expérience professionnelle, d'un stage d'adaptation et/ou d'une épreuve d'aptitude.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme étranger.

#### **Chapitre 4. – Dispositions transitoires**

**Art. 8.** Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue occupés en qualité d'enseignant à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales, dénommé ci-après „institut“, à l'entrée en vigueur de la présente loi, *peuvent être* nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre respectivement de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction respective;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage respectivement de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 9.** Les stagiaires fonctionnaires de l'Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue chargés d'une tâche d'enseignement à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de leur nomination définitive, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires ont subi avec succès dans les trois années qui suivent leur nomination définitive un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 10.** Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué occupés en qualité d'enseignant à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi, *peuvent être* nommés aux fonctions d'éducateur gradué auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les éducateurs gradués peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de maître de cours spéciaux. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme éducateur gradué à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de maître de cours spéciaux, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant deux années après leur admission au stage d'éducateur gradué auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de deux ans défini ci-avant.

**Art. 11.** Lors de la reconstitution de carrière des agents visés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, il est tenu compte du temps passé au service de l'Etat luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase. En vue de l'application des dispositions de l'article 8 et 22 de la même loi, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme psychologue, pédagogue, sociologue ou éducateur gradué au service de l'Etat à partir de la nomination fictive définie ci-avant.

Les fonctionnaires qui sont nommés aux fonctions respectivement de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique ou de maître de cours spéciaux et qui touchent au moment de leur nomination un traitement inférieur au traitement dont ils jouissaient avant cette nomination, obtiennent un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces deux traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le nouveau traitement augmente par l'accomplissement d'années de service.

**Art. 12.** Les dispositions des articles 8 à 11 s'appliquent pareillement aux fonctionnaires qui bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel, soit d'un détachement temporaire auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public et pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par ces mêmes articles.

Pour les agents concernés par le présent article, le délai de six mois prévu aux articles cités à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à compter de la date de leur réintégration dans leurs fonctions respectives auprès du lycée technique.

**Art. 13.** Les chargés de cours à durée indéterminée de l'institut engagés sous le régime de l'employé de l'Etat sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales sont repris par le lycée technique. Cette reprise reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

**Art. 14.** Les employés de l'Etat engagés sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et l'ouvrier de l'Etat engagé conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat signé le 27 octobre 2000 qui sont occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi à l'institut sont repris par le lycée technique.

**Art. 15.** Le directeur de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi *peut être* nommé directeur du lycée technique.

**Art. 16.** Le psychologue attaché à la direction de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé directeur adjoint du lycée technique après avoir dans un premier temps bénéficié des dispositions de l'article 8 ci-dessus. Pour le calcul de son traitement, la date de nomination fictive dont il a déjà bénéficié conformément aux dispositions de l'article 41, point 3, de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales reste d'application.

**Art. 17.** Le chargé d'éducation engagé à durée déterminée au Lycée technique de Bonnevoie depuis le 1er avril 2003 et détaché à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales pour s'y occuper de la bibliothèque peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

L'engagement au service de l'Etat résultant de la disposition qui précède se fera par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

### **Chapitre 5. – Dispositions abrogatoires**

**Art. 18.** Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

- 1) la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;
- 2) l'article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

**Art. 19.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2005/2006.

Luxembourg, le 6 juillet 2005

*Le Rapporteur,*  
John CASTEGNARO

*Le Président,*  
Jos SCHEUER